La sous-série 4 Q est constituée des archives des conservations des hypothèques, chargées d'assurer la publicité foncière, c'est-à-dire la consignation, sur des registres publics, de toutes les informations concernant la mutation de la propriété foncière et les droits et charges réels sur les immeubles. Cette formalité administrative assure ainsi la sécurité des transactions immobilières et du crédit, et confère aux actes transcrits une présomption de preuve en cas de contentieux. Elle est assurée par des conservations (dites aussi bureaux) des hypothèques, avec à leur tête un conservateur par bureau.

Afin de protéger les créanciers contre les éventuelles défaillances de leurs débiteurs, la loi prévoit, au bénéfice des premiers, des « sûretés », c'est-à-dire des garanties leur permettant de se rembourser sur le prix de vente des biens meubles et immeubles des défaillants. Mais pour être valables et opposables à des tiers, ces sûretés (assises sur les immeubles et dites sûretés réelles immobilières, les privilèges et hypothèques) doivent être consignées dans les registres publics tenus par les conservateurs des hypothèques. De même, pour informer un acquéreur d'immeuble d'une éventuelle hypothèque pesant sur le bien (la particularité de l'hypothèque étant que l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué peut risquer, en cas de défaillance du débiteur, de voir cet immeuble saisi), cette hypothèque doit aussi figurer sur les registres des conservateurs des hypothèques.

Concrètement, les conservateurs tiennent des registres d'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques, et de transcriptions d'actes notariés ou sous seing privé en lien avec ces sûretés. Ils peuvent délivrer à tout citoyen qui en fait la demande un extrait de la situation hypothécaire d'un immeuble ou de la solvabilité d'un débiteur, et perçoivent au profit du Trésor les taxes acquittées à l'occasion des formalités accomplies.

Contenu et intérêt des registres des hypothèques

On trouvera dans les registres produits par les conservations des hypothèques, selon les époques et l'évolution de la législation, des actes translatifs de propriété d'immeubles : ventes, échanges, donations, adjudications (dans le cas d'une vente aux enchères), règlements de copropriété, actes administratifs de vente amiable à l'État ou à une collectivité territoriale, attestations de succession (à partir de 1935), expropriations (forcées en cas de défaillance du débiteur, mais aussi liées à des travaux d'utilité publique, lors de la construction de canaux ou de chemins de fer par exemple). On y trouvera également des baux de longue durée (plusieurs dizaines d'années).

Ces actes peuvent être notariés ou sous seing privé (une vente, par exemple, peut ne pas être faite devant notaire : le registre de transcriptions est alors le seul document public contenant le détail de cette vente, les documents de l'administration de l'Enregistrement n'en faisant qu'une analyse).

Figurent également des reconnaissances de dette, des obligations, des cessions de créances, des constitutions de rente, des prêts d'argent, des ouvertures de crédit, qui justifient la création d'une hypothèque, et les privilèges définis par la loi.

Pour une entreprise, on peut trouver des procès-verbaux d'assemblée générale, de conseil d'administration ou d'actionnaires, si ces actes sont liés à une mutation foncière (cession d'immeubles dans le cas d'une fusion d'entreprises, par exemple).

On pourra également y trouver les arrêtés de classement des Monuments historiques.

Ces registres sont donc une source précieuse pour l'étude de la mutation foncière aux XIXe et XXe siècles. Les répertoires des formalités permettent de connaître immédiatement tous les actes concernant la propriété foncière passés par une personne physique ou morale (un particulier, une association, une entreprise) ; les transcriptions donnent accès rapidement à des copies d'actes notariés qu'il aurait fallu retrouver dans les minutiers des différents notaires de l'arrondissement d'une conservation des hypothèques ; les inscriptions servent à l'étude du développement et des sources du crédit immobilier.

Les archives des hypothèques sont donc un utile complément aux documents du cadastre, de l'Enregistrement et aux minutes des études notariales.

Privilège et hypothèque : notions juridiques

Cette petite présentation n'est pas un précis juridique et n'a pour seule ambition que de décrire ce que sont ces droits qui justifient de l'existence des conservations des hypothèques. Elle n'est valable que pour la législation du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle, jusqu'en 1955.

Privilège et hypothèque appartiennent à la catégorie des sûretés réelles, c'est-à-dire des garanties accordées à un créancier, lui permettant d'être remboursé et, selon les cas, de l'être avant d'autres créanciers, en cas de défaillance du débiteur et sur ses biens meubles et immeubles. Les sûretés réelles portant sur des immeubles s'appellent « sûretés réelles immobilières ».

Le privilège

Le privilège est « un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires » (Code civil de 1804, art. 2095) : en cas de défaillance du débiteur, le créancier privilégié est donc payé en premier. Les privilèges peuvent porter sur les meubles et sur les immeubles du débiteur. Ils sont définis par la loi, et par elle seule : ils n'existent donc que dans des cas précis et ne peuvent faire l'objet d'une convention entre deux parties. Ils doivent faire l'objet d'une inscription auprès de la conservation des hypothèques de l'arrondissement duquel l'immeuble dépend[1].

Parmi les privilèges, seuls les privilèges immobiliers seront retenus dans notre propos.

Les privilèges sur les immeubles, tels qu'ils sont définis par le Code civil (article 2103 de l'édition de 1804) :

- Le privilège du vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;
- Le prêteur d'argent pour l'acquisition d'un immeuble ;
- Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux ;
- Les architectes, entrepreneurs, maçons et ouvriers employés pour la construction ou reconstruction d'un immeuble ;
- Les prêteurs de l'argent destiné à payer ou rembourser les ouvriers.

Le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ajoute un sixième cas : les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession.

1. Sont exclues de cette formalité les créances privilégiées suivantes : les frais de justice ; les frais funéraires ; les frais de maladie ; les salaires des gens de service ; les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.

L'hypothèque[2]

Définie par le Code civil de 1804 comme « un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation »[3], l'hypothèque est une garantie indivisible assise sur un immeuble, attachée à une créance, accordant au créancier la faculté de faire vendre l'immeuble afin de se faire rembourser sa créance en cas de défaillance du débiteur, et un droit de préférence sur ce prix de vente (se faire payer avant d'autres créanciers). L'hypothèque ne peut porter que sur des immeubles, auxquels elle reste attachée même si ceux-ci sont donnés ou vendus. Elle ne dessaisit pas le débiteur de son bien, qui conserve la pleine propriété de celui-ci (y compris le droit d'aliéner). Elle s'éteint avec le consentement des parties intéressées, par jugement, ou encore au bout de dix ans si elle n'a pas été renouvelée.

Si elle permet au créancier de conserver sa garantie même lorsque le débiteur a vendu l'immeuble (on dit que le créancier a un droit de suite), elle est une charge pour l'acquéreur qui peut voir son bien saisi, à moins d'engager la procédure de purge d'hypothèque, en offrant au créancier le prix du bien hypothéqué.

Pour être valable, l'hypothèque doit faire l'objet d'une inscription dans les registres de la conservation des hypothèques dans le ressort de laquelle se trouve le bien : l'inscription n'est pas une condition de validité, mais elle permet de rendre l'hypothèque opposable aux tiers, et de fixer un rang, c'est-à-dire, dans le cas de la vente des biens du débiteur, l'ordre dans lequel les créanciers hypothécaires, s'il y en a plusieurs, seront payés, et la possibilité pour ces créanciers d'être payés avant les créanciers non privilégiés et non hypothécaires (droit de préférence).

Il existe plusieurs types d'hypothèques. L'hypothèque peut être générale, quand elle grève tous les immeubles présents et futur du constituant, ou spéciale, quand elle ne concerne qu'un immeuble précisément désigné. Elle peut être simple ou privilégiée (celle-ci primant l'autre). Enfin, elle peut être légale, judiciaire ou conventionnelle.

L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. Elle est attribuée notamment à la femme mariée sur les biens de son mari (ce cas évolue en 1965 pour concerner chaque époux sur les biens de l'autre), aux mineurs et interdits (majeurs en tutelle, protégés en raison de leur état physique ou mental) sur ceux du tuteur ou de l'administrateur légal, à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements publics sur ceux des receveurs et administrateurs comptables, au légataire sur les biens de la succession.

L'hypothèque judiciaire découle d'un jugement ou d'un acte judiciaire, en faveur de celui qui l'a obtenu : il s'agit par exemple d'un jugement de saisie de biens pour défaut de paiement de dette.

L'hypothèque conventionnelle résulte d'un accord entre parties, le créancier (appelé stipulant) et le débiteur (appelé constituant). Elle doit, pour être légale, être établie par acte authentique devant notaire.

L'inscription d'une hypothèque ne produit effet que pendant 10 ans. Au terme de ces dix années, le créancier doit procéder au renouvellement de l'inscription. Certains créanciers peuvent bénéficier de délais plus longs (par exemple le Crédit foncier). La péremption ne

2. Pour une présentation juridique de l'hypothèque, voir Théry (Philippe), *Sûretés et publicité foncière*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Droit fondamental », série « Droit civil », 1ère édition, 1988, 437 p., aux pages 179 à 257.

3. *Code civil*, 1804, titre XVIII, art. 2114.

signifie pas que le droit d'hypothèque disparaît. Celui-ci subsiste et le créancier peut toujours procéder à une nouvelle inscription. L'intérêt du renouvellement est de permettre à l'inscription de garder son rang : une nouvelle inscription ne prendra rang qu'à sa date, le rang initial étant perdu si d'autres créanciers ont entre-temps procédé à leurs propres inscriptions.

L'ordonnance du 28 septembre 1967 modifie les règles de la péremption, liée désormais à l'exigibilité des créances : dans le cas de prêts à long terme, l'inscription sera valable jusqu'à la date de remboursement du prêt (et même jusqu'à deux ans après la dernière échéance, sans pouvoir excéder 35 ans). Dans le cas de créances exigibles ou sans terme déterminé (rente viagère), la péremption reste fixée à 10 ans.

Historique de l'institution

Au début de l'Ancien Régime, les hypothèques n'étaient pas publiques. La monarchie a tenté de remédier à cette situation, sans grand succès. L'édit de mars 1673, dit « de Colbert », fut le premier qui tenta d'introduire le régime de la publicité des hypothèques. Mais cet édit fut rapporté dès l'année suivante, en avril 1674, en raison de l'opposition notamment des grandes familles, souhaitant protéger le secret de leur situation financière.

Seul l'édit de juin 1771, créant des offices de conservateurs des hypothèques[4], a produit quelques effets. Les archives du bailliage de Bar-le-Duc (sous-série 2 B) conservent ainsi des registres tenus en vertu de cet édit, pour la période 1774-1790 (2 B 993 à 1000).

La loi du 9 messidor an III (27 juin 1795) proclame la publicité des hypothèques : « Nulle obligation ou titre de créance ne peut conférer hypothèque, s'il n'est fait par actes publics de la juridiction volontaire ou contentieuse ; ou si, étant par écrit privé, il n'a été reconnu par acte ou jugement public : en conséquence, il n'y a plus d'hypothèque tacite » (art. 17). Pour être valable, l'hypothèque doit être inscrite sur les registres tenus par les conservateurs des hypothèques. La loi crée au chef-lieu de chaque district un bureau de la conservation ; chaque bureau est subdivisé en autant de sections (la loi parle d' « arrondissements ») qu'il existe de bureaux d'enregistrement dans son ressort (art. 229 et 230). Dans l'esprit libéral de la Révolution, les registres sont communicables aux citoyens, « avec les précautions de sûreté convenables pour en garantir l'intégralité et la conservation » (article 226) ; mais la consultation se fait sur place, la loi interdisant formellement le déplacement de ces registres hors de la conservation.

La loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798) conserve la publicité imposée par la loi de l'an III, et impose le principe de l'inscription des privilèges et hypothèques et de la transcription des actes translatifs de propriété immobilière (la transcription des actes est une condition de leur opposabilité aux tiers). Elle dispose en outre que les hypothèques conventionnelles sont spéciales (ce que la loi de l'an III n'avait pas indiqué).

La loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799) organise l'administration des hypothèques, en créant un bureau par arrondissement, dans lequel un conservateur des hypothèques est chargé « 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières, 2° de la perception des droits établis au profit du trésor public pour chacune de ces formalités » (loi du 21 ventôse an VII, art. 3).

Le Code civil (1804) reprend les grands principes des lois précédentes en les codifiant dans son titre XVIII (articles 2092 à 2203) : une conservation des hypothèques par arrondissement, tenue de deux registres séparés pour les inscriptions et les transcriptions. Mais ne sont rendues obligatoires que la transcription des donations et celle des actes translatifs à titre onéreux aux fins de purge seulement, ainsi que l'inscription d'une partie des privilèges et des hypothèques : les hypothèques conventionnelles sont spéciales et doivent être inscrites, ainsi que les privilèges immobiliers spéciaux et l'hypothèque judiciaire. La publicité des hypothèques, contrairement à

4. *Édit du roi portant création de Conservateurs des hypothèques sur les Immeubles réels et fictifs ; et abrogation des Décrets volontaires* (consultable en ligne sur Gallica : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86147185 [lien vérifié le 11 mai 2017]).

la loi du 9 messidor an III, n'est donc que partielle, les hypothèques légales et les privilèges généraux étant exemptés de cette formalité.

La loi du 23 mars 1855, répondant au développement du crédit immobilier, proclame à nouveau la publicité complète des hypothèques et étend la formalité de transcription « à tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques » (art. 1), ainsi qu'à certains jugements, aux baux d'une durée de plus de dix-huit ans et à « tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ». Mais les hypothèques légales continuent d'échapper à l'inscription.

Jusqu'en 1935, les mutations d'immeubles par succession ou donation-partage ne sont pas soumises à cette formalité. Le décret-loi du 30 octobre 1935, en supprimant la mention « entre vifs » de l'article 1 de la loi du 23 mars 1855, impose alors la formalité à l'ensemble des actes translatifs de propriété immobilière.

Le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière n'apporte pas de changement majeur à la législation sur les hypothèques, mais instaure une pratique différente de la précédente.

Désormais, toutes les hypothèques et la plupart des privilèges doivent être inscrits (sauf les privilèges des frais de justice et des salaires), pour une somme donnée et sur des immeubles précisément désignés, conformément à la documentation cadastrale.

Concernant l'évolution de la pratique, le décret, supprime le répertoire des formalités et les tables et crée un fichier immobilier par commune, à la fois personnel et réel : les fiches personnelles concernent les individus (elles permettent de retrouver immédiatement les formalités concernant un propriétaire donné), les fiches réelles les immeubles (elles permettent de retrouver un immeuble dont le propriétaire n'est pas connu et d'en connaître immédiatement les propriétaires successifs). Jusqu'alors, la documentation hypothécaire était organisée autour des personnes (physiques ou morales) : il n'était pas possible d'y effectuer des recherches à partir des biens.

Typologie des documents hypothécaires

Les registres tenus par les conservations des hypothèques sont de deux types : les registres de formalités, où sont consignées les inscriptions et les transcriptions, éléments fondateurs du droit d'hypothèque, et les registres d'ordre, qui sont les clés d'accès à ces registres. Aux registres de formalités sont liés les registres de dépôt qui servent à enregistrer les actes dès leur arrivée à la conservation des hypothèques. Il existe également des registres de comptabilité consignant les montants perçus au profit du Trésor et le salaire du conservateur des hypothèques.

Les registres des hypothèques sont identifiés par des numéros, le renvoi d'un registre à un autre se faisant grâce à ce numéro complété d'autres informations (numéro de folio ou de compte). Les registres de dépôt, d'inscriptions et de transcriptions sont tenus sur papier timbré, renseignés sans blanc ni rature et sont signés par le conservateur des hypothèques à la fin de chaque séance de travail.

Les registres de formalités

Les registres des dépôts

Ils servent à consigner le dépôt, « jour par jour et par ordre numérique » (Code civil, art. 2200), par le créancier ou son mandataire, des documents nécessaires à l'inscription des hypothèques. En effet, le volume des actes reçus et la nécessité de leur vérification préalable ne permet pas toujours de copier immédiatement les inscriptions et les transcriptions. Ces registres servent donc de preuve de dépôt de la demande d'inscription ; la date et l'ordre de l'inscription sont déterminés par la mention portée sur ces registres.

Pour chaque dépôt figurent : le numéro d'ordre d'inscription dans le registre, la date du dépôt à la conservation des hypothèque, le nom de déposant, la date de l'acte original, le type d'acte et le nom des parties, le numéro des volumes d'inscription ou de transcription, et des informations fiscales (taxe perçue, salaire du conservateur).

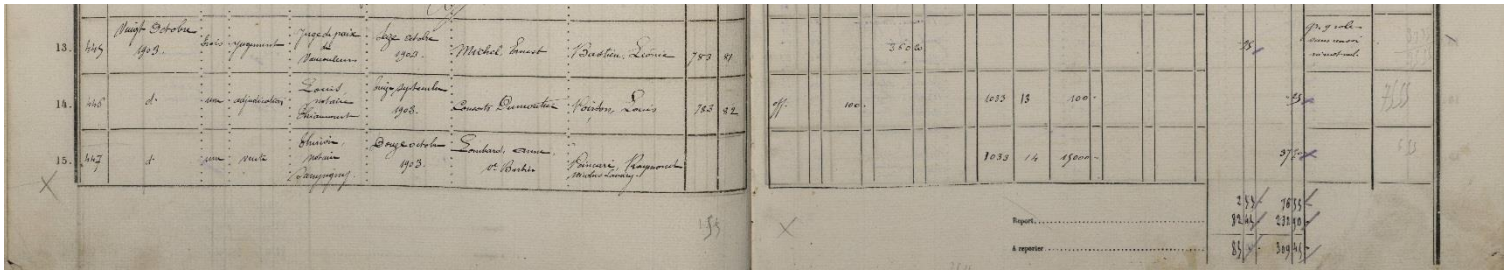

Bas d'une double page du registre de dépôt de la conservation de Saint-Mihiel (4 Q 3/2559, folio 42) : la partie gauche concerne l'acte, la partie droite sert à reporter les références des registres dans lesquels l'acte est inscrit ou transcrit, et les taxes à acquitter.

La loi du 5 janvier 1875 et le décret du 28 août de la même année prescrivent la tenue en double du registre des dépôts, l'un des exemplaires devant être déposé au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui de la conservation des hypothèques qui l'a produit. L'objectif de cette législation est de prévenir les risques de pertes ou d'incendie. Par exemple, les doubles registres de dépôt de Bar-le-Duc sont partis à Rodez (Aveyron), ceux de Verdun, selon les époques, à Saint-Mihiel, Millau, Le Mans.

Les registres (puis volumes) d'inscriptions

Appelés « Registre d'inscription des privilèges et hypothèques » et numérotés de 1 à *n*, ils contiennent la copie des bordereaux de créance déposés par le créancier ou son mandataire. Les dates des registres ne correspondent pas à celles des actes originaux mais à celles des dépôts.

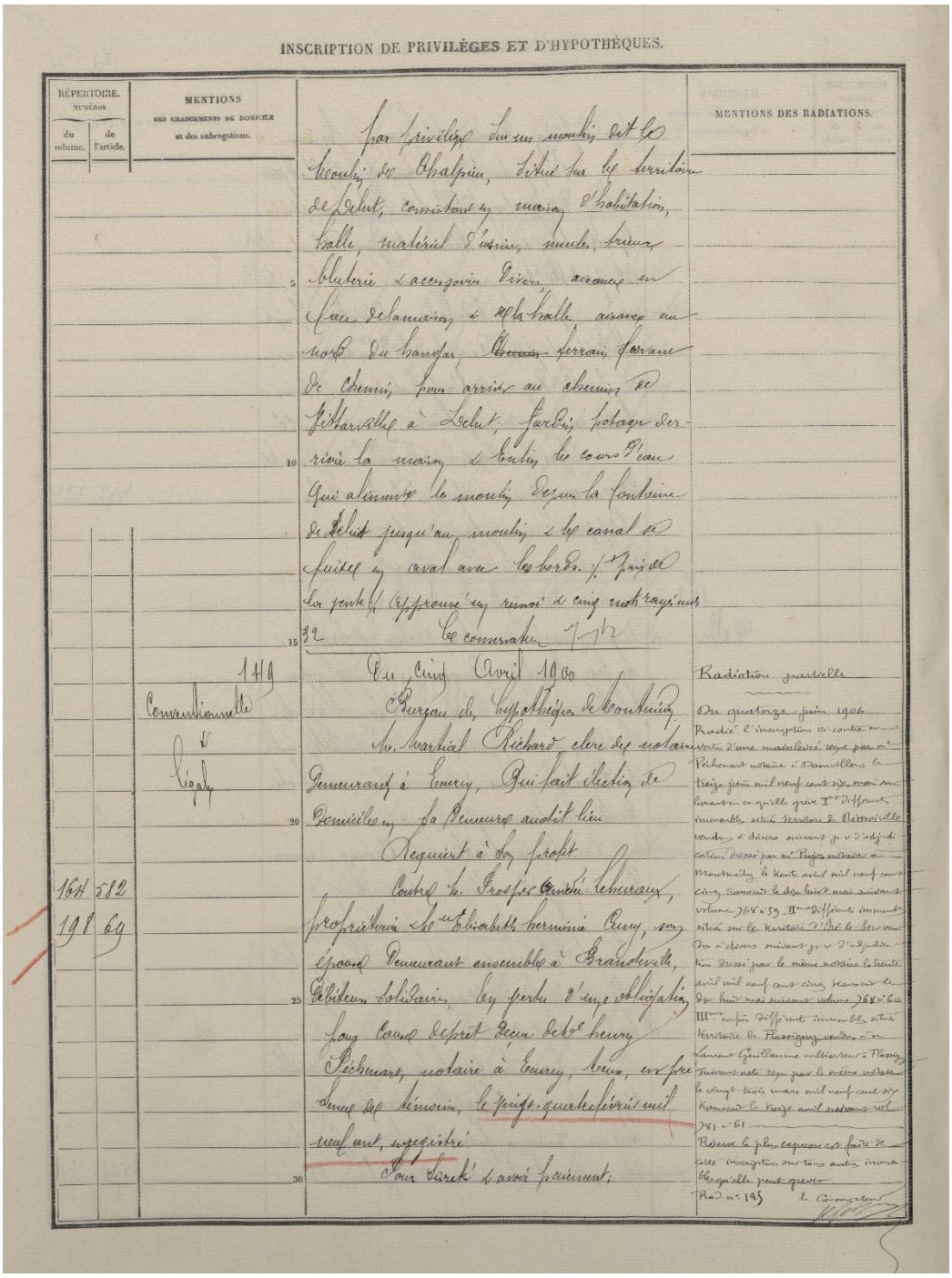
INSCRIPTION DE PRIVILÈGES ET D'HYPOTHÈQUES.

Répertoire numéros du volume / de l'article — Mentions des classements de doublé et des subrogations — Mentions des radiations.

149 — Conventionnelle — Légale

Du cinq Avril 1900

Bureau des hypothèques de Montmédy

Me Martial Richard clerc de notaire demeurant à Etrury, qui fait élection de domicile en la demeure audit lieu

Requiert à son profit

164 582 / 198 69 — Contre le Prosper Antoine Lebreux, propriétaire et Elisabeth Hermine Cuny, son épouse demeurant ensemble à Brandeville, débiteurs solidaires, les parties d'une obligation sous seing privé fait double en date à Etrury, lieux, en présence des témoins, le vingt-quatre février mil neuf cent, enregistré

Pour sûreté et avoir paiement.

Radiation partielle

Du quatorze juin 1906

Radié l'inscription ci-contre en vertu d'une mainlevée reçue par Me Pichenart notaire à Damvillers le treize juin mil neuf cent six, non en tant en ce qu'elle grève 1er différent immeuble situé territoire de Remoiville vendu à divers suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Pigot notaire à Montmédy le trente avril mil neuf cent cinq transcrit le dix huit mai suivant volume 768 n° 59 IIe différent immeuble situé sur le territoire d'Iré-le-Sec vendu à divers suivant procès-verbal d'adjudication dressé par le même notaire le trente avril mil neuf cent cinq transcrit le dix huit mai suivant volume 768 n° 60 IIIe et 4e différents immeubles situés territoire de Flassigny vendus à Laurent Guillaume entrepreneur à Flassigny suivant acte reçu par le même notaire le vingt trois mars mil neuf cent six transcrit le treize avril suivant vol 781 n° 61

Réserve la plus expresse est faite de cette inscription sur tous autres immeubles qu'elle peut grever

Reçu n° 195 Le Conservateur

Ces bordereaux comportent les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur, la date et la nature du titre conférant hypothèque, le montant de la créance, la description des immeubles sur lesquels porte l'hypothèque.

Jusqu'en 1918, les bordereaux reçus par les conservations des hypothèques sont copiés intégralement, à la suite les uns des autres, sans blanc ni interligne, et dans l'ordre où ils ont été présentés au bureau (la préférence donnée par l'hypothèque dépend en effet de l'ordre des inscriptions). Le conservateur des hypothèques signe chaque inscription sur le registre. Les bordereaux sont déposés en double : l'un est conservé au bureau des hypothèques, l'autre est retourné au créancier revêtu de la date de l'inscription et du montant des droits perçus.

Les registres des inscriptions conservent également toutes les informations liées à l'évolution des inscriptions : changement de domicile, cessions de priorité, renouvellements, radiations.

L'article 6 de la loi du 1er mars 1918 et l'article 11 du décret du 29 mars de la même année prescrivent la suppression du registre des inscriptions : à compter de cette année, les conservations des hypothèques ne copient plus les bordereaux, mais relient les formules déposées (par volumes de 200 feuillets). Chaque formule est désormais cotée, paraphée et dotée d'un numéro d'ordre dans le volume.

Dans les faits, le registre d'inscription est donc clos et cède la place à un volume de formules d'inscription. La numérotation des registres recommence généralement à *1* à ce moment-là. Pour la conservation de Bar-le-Duc, le changement s'est produit au mois de juin. Les autres conservations meusiennes ont continué la numérotation d'origine.

Les registres (puis volumes) de transcriptions

Appelés « Registre de transcription des actes translatifs de propriété d'immeubles » et numérotés de 1 à *n*, ils conservent la copie intégrale des actes pour lesquels la formalité de transcription est requise par la loi (actes créant des charges réelles sur la propriété d'immeubles, mutation et démembrement de celle-ci). Les dates des registres ne correspondent pas à celles des actes originaux mais à celles des dépôts.

À l'intérieur de chaque volume, les transcriptions sont numérotées de 1 à *n* : c'est le numéro d'« article » qui figure dans le répertoire des formalités.

Dans chaque article, les personnes physiques ou morales qui apparaissent sont signalées par un numéro en marge de l'acte, inscrit par la conservation des hypothèques : ce numéro renvoie à un volume du répertoire des formalités et à la case dans ce répertoire.

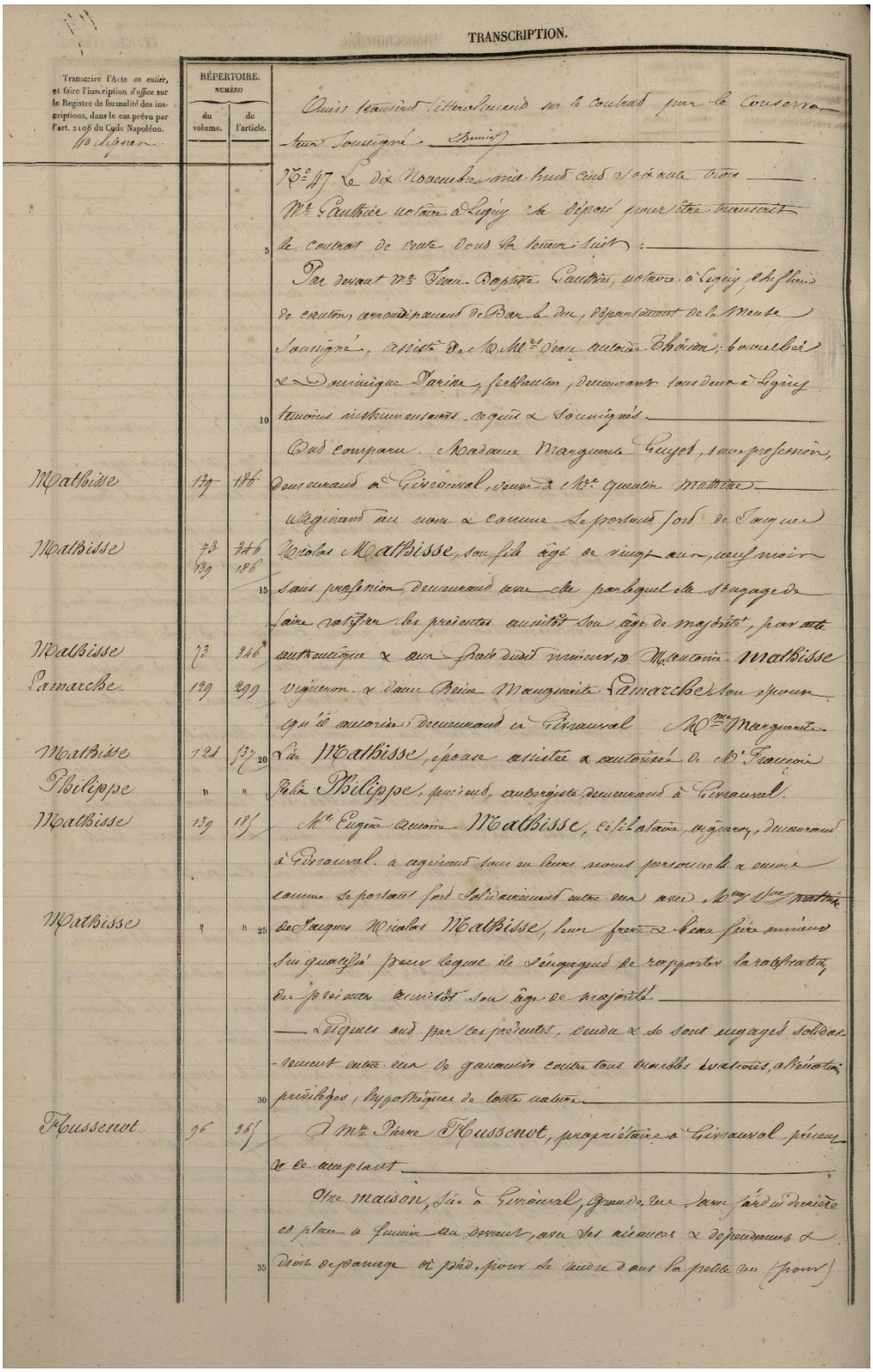

TRANSCRIPTION.

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code Napoléon.

	RÉPERTOIRE. NUMÉRO du volume.	de l'article.
Mathisse	139	186
Mathisse	73 139	246 186
Mathisse	73	246
Lamarche	129	299
Mathisse	121	137
Philippe	"	"
Mathisse	139	187
Mathisse	"	"
Hussenot	96	96

Page d'un registre de transcriptions de la conservation de Bar-le-Duc (4 Q 1/1651). Les personnes mentionnées dans l'acte sont portées en marge, avec les références des volumes du répertoire des formalités correspondantes.

Jusqu'en 1921, la transcription des actes est effectuée par les employés de la conservation des hypothèques. À partir de cette année, les actes sont simplement reliés après avoir été contrôlés.

En effet, la loi du 24 juillet 1921 supprime dans les faits les registres de transcription, en imposant le dépôt de deux expéditions ou de deux extraits littéraux de l'acte ou du jugement à

transcrire : l'un des documents est archivé par la conservation des hypothèques, l'autre est renvoyé à l'expéditeur après avoir été revêtu de la mention de transcription.

Ainsi, comme pour les registres d'inscription, le registre des transcriptions est clos en 1921 et laisse la place à des volumes de formules de transcription. La numérotation des registres reprend généralement à *1* à partir de cette date ; c'est le cas pour les conservations des hypothèques de Bar-le-Duc et de Verdun, celles de Montmédy et de Saint-Mihiel continuant d'utiliser la numérotation d'origine.

L'ordre chronologique des transcriptions ne respecte bien souvent pas l'ordre numérique des registres : en effet, dans les conservations importantes, plusieurs registres étaient ouverts et remplis en même temps par plusieurs employés. C'est donc le numéro du volume, mentionné dans le répertoire des formalités, qui permet de retrouver une transcription.

Parfois, la transcription d'un acte se poursuit d'un volume à l'autre ; la référence du volume sur lequel est transcrite la suite de l'acte est toujours indiquée.

Les saisies immobilières et les exploits de dénonciation[5] de ces saisies sont transcrits sur des registres différents de ceux cités précédemment. La transcription doit être réalisée au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans un délai de quinze jours suivant la dénonciation.

Les registres d'ordre

Les registres d'ordre constituent la clé d'accès aux registres de formalités. Les registres indicateurs et les tables alphabétiques renvoient aux volumes du répertoire des formalités, dans lesquels se trouvent les numéros des registres de formalités.

Les dates portées sur ces registres ne sont d'aucun intérêt pour la recherche : il s'agit des dates de préparation des registres (paraphe du conservateur et sceau de la conservation). Ainsi, un répertoire des formalités ouvert en 1911 pourra contenir des actes qui ne commencent qu'en 1918 ; une table ouverte en 1930 contiendra des noms de personnes nées et mortes au XIXe siècle.

Les répertoires des formalités

Le répertoire des formalités hypothécaire est la clé d'accès aux registres d'inscriptions et de transcriptions. C'est une sorte de fichier organisé sur des registres. Sa tenue est prescrite par l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII. Il s'agit d'une série de registres contenant les comptes des individus concernés par les actes inscrits ou transcrits (créanciers et débiteurs, vendeurs et acquéreurs, donateurs et donataires, bailleurs et locataires, etc.).

Chaque registre comporte un certain nombre de comptes, organisés en « cases » numérotées sur une double page. Les comptes ne sont pas tenus par ordre alphabétique mais ouverts au fur et à mesure de l'apparition dans les actes d'un nouvel individu : l'accès aux répertoires se fait donc obligatoirement par l'intermédiaire des tables alphabétiques.

5 . La dénonciation est la notification faite par acte d'huissier (exploit) à la personne dont le bien est saisi.

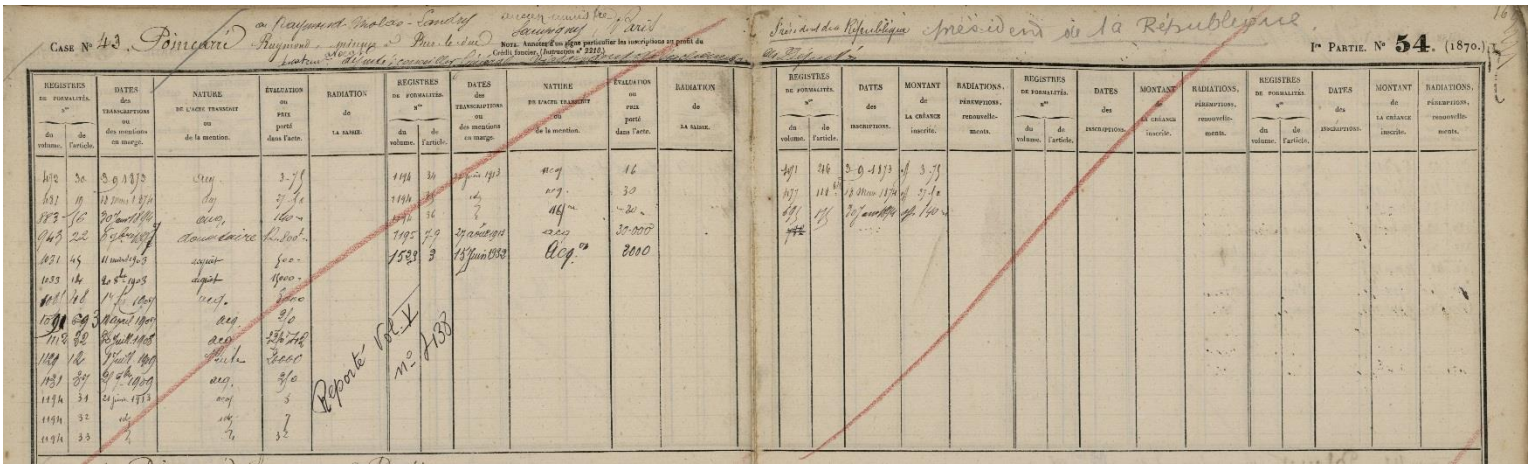

Double page d'un volume du répertoire des formalités de la conservation de Saint-Mihiel (4 Q 3/393) : il s'agit de la case 43, concernant Raymond Poincaré, ancien président de la République française. Sur la page de gauche se trouvent tous les actes transcrits avec les références des registres correspondants, sur celle de droite les inscriptions. La case est barrée de deux traits rouges, signifiant que le compte est périmé.

Les comptes sont strictement individuels : chaque époux a donc son propre compte[6], de même que chaque cohéritier.

Chaque case se présente de la même manière : sur la page de gauche sont mentionnés les actes transcrits : références des volumes de transcription (dans la colonne « Registre de formalités »), date de la transcription, analyse sommaire. Sur la page de droite sont portés les inscriptions, radiations ou renouvellements d'hypothèque (avec un renvoi vers les numéros des registres d'inscriptions).

Au cas où le nombre d'actes dépasse la capacité de la case, un renvoi est effectué vers un autre folio du volume, voire un autre volume. Mais le compte reste unique, il n'y a pas création d'un autre compte avec le changement de case.

Généralement, le répertoire des formalités n'est constitué que d'une série continue de registres. Toutefois, pour la conservation de Bar-le-Duc, une première série couvre la période de l'an VII à 1808[7], et une seconde commence en 1808 (la numérotation recommence à 1). Pour la conservation de Saint-Mihiel, vingt-quatre nouveaux volumes sont créés en 1955 : il s'agit d'une refonte des cent-vingt-deux volumes d'une première série, qui n'en reprend toutefois pas la totalité des informations.

La table alphabétique du répertoire des formalités

Elle présente, par ordre alphabétique des patronymes, la liste de tous les individus inscrits au répertoire, avec l'indication du volume et de la case où le compte individuel est porté. Afin de faciliter les recherches, hommes et femmes se trouvent dans des colonnes distinctes ; à côté du prénom du mari figure le nom de jeune fille de l'épouse.

6. Dans le cas d'époux, la case de l'épouse suit bien souvent celle du mari, sauf si cette femme avait déjà procédé à des inscriptions ou transcriptions avant son mariage.
7. Malheureusement, les tables alphabétiques de cette série n'ont pas été conservées.

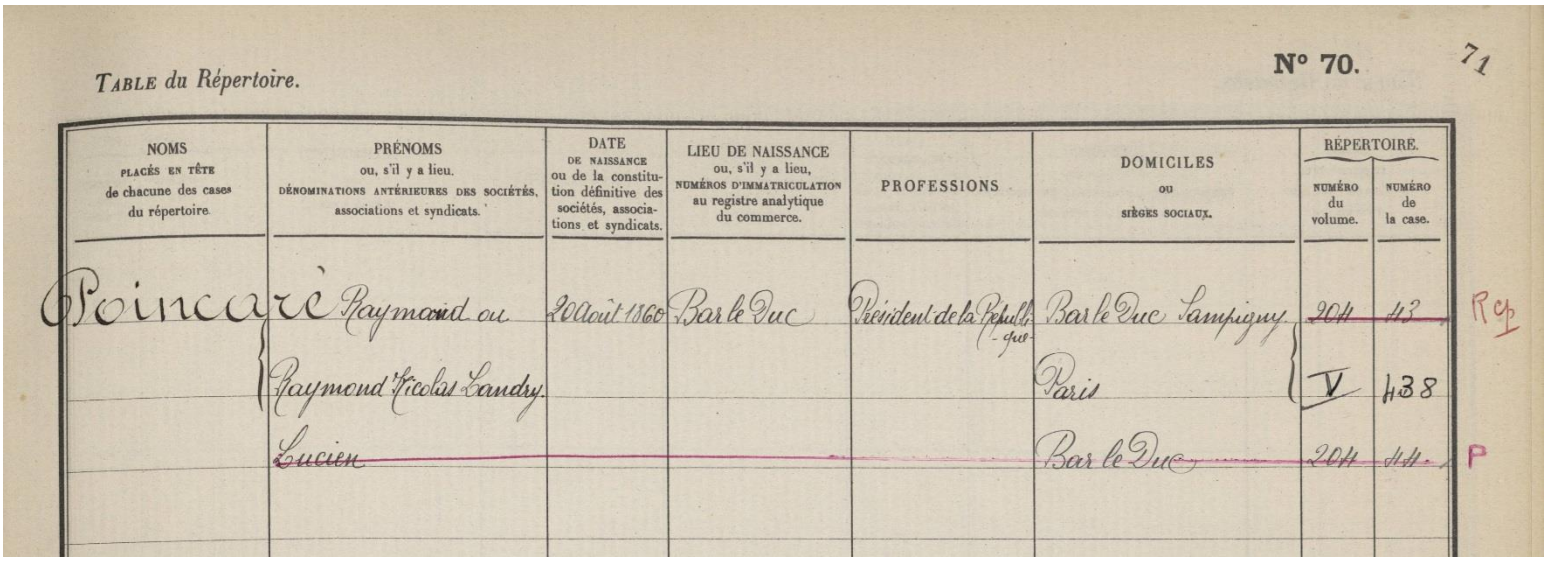

TABLE du Répertoire. N° 70. 71

NOMS placés en tête de chacune des cases du répertoire	PRÉNOMS ou, s'il y a lieu, dénominations antérieures des sociétés, associations et syndicats	DATE de naissance ou de la constitution définitive des sociétés, associations et syndicats	LIEU DE NAISSANCE ou, s'il y a lieu, numéros d'immatriculation au registre analytique du commerce	PROFESSIONS	DOMICILES ou sièges sociaux	RÉPERTOIRE. Numéro du volume	RÉPERTOIRE. Numéro de la case	
Poincaré	Raymond ou	20 Août 1860	Bar le Duc	Président de la République	Bar le Duc Sampigny	~~204~~	~~113~~	Rcp
	Raymond Nicolas Landry				Paris	V	438	
	~~Lucien~~				~~Bar le Duc~~	~~204~~	~~114~~	P

Page d'un volume de la table alphabétique de la conservation de Saint-Mihiel (4 Q 3/179), concernant Raymond Poincaré. À droite, les références du répertoire des formalités correspondant (voir la photographie précédente).

Au fil du temps, avec l'accroissement du nombre de comptes et du volume des actes inscrits ou transcrits, les volumes de tables sont régulièrement refondus, donnant naissance à plusieurs générations successives.

À chaque refonte, le contenu des tables précédentes est repris, rendant celles-ci obsolètes.

Pour les conservations de Bar-le-Duc et Verdun, un volume spécial est consacré aux « sociétés ». Ce terme est à prendre au sens large, puisqu'il concerne les entreprises, les congrégations religieuses, les associations cultuelles.

Le registre indicateur de la table alphabétique

Ce registre facilite la recherche dans la table alphabétique : il donne la liste des patronymes des individus consignés dans la table, sans les prénoms, avec l'indication du volume et des folios de la table concernée.

À la faveur des refontes successives, les patronymes sont souvent rassemblés selon un critère phonétique et l'ordre alphabétique n'est donc plus strictement respecté. Ainsi on trouvera groupés les patronymes Plessis, Plissis, Plessey, ou Argan, Hargant, pour la table de Verdun, ou Mauraux, Moreau, Moraux, Morot, Moro, Moroz pour la table de Bar-le-Duc. La consultation préalable du registre indicateur est donc indispensable pour retrouver un patronyme.

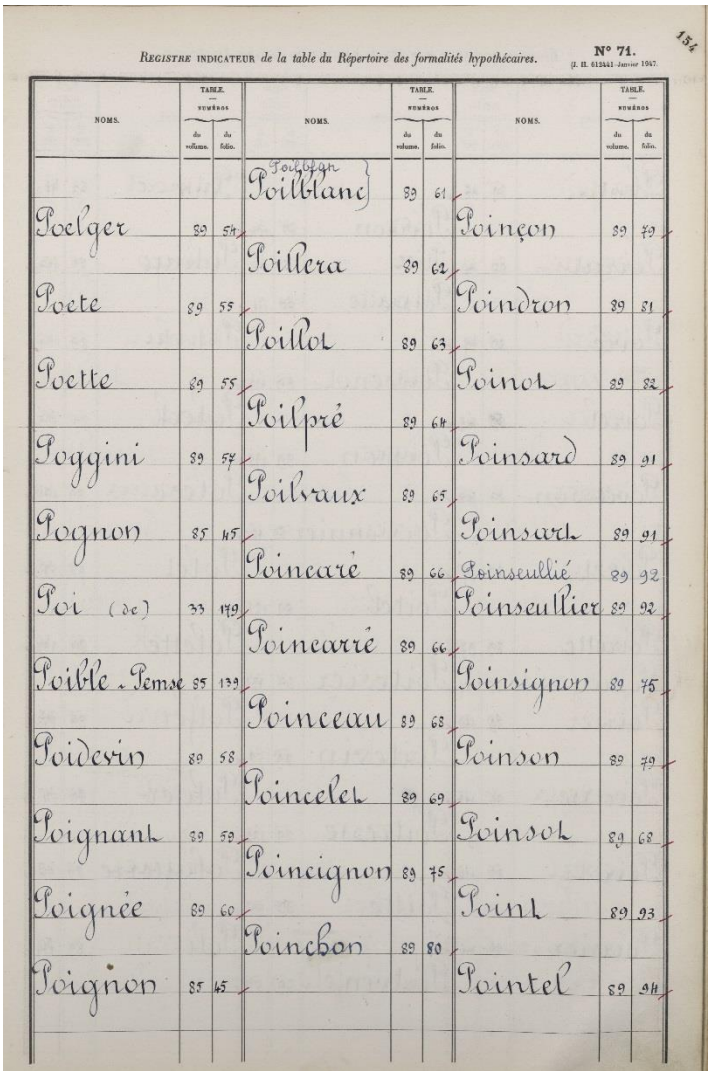

REGISTRE INDICATEUR de la table du Répertoire des formalités hypothécaires. N° 71.

NOMS.	TABLE. — NUMÉROS du volume.	du folio.
Poelger	89	54
Poete	89	55
Poette	89	55
Poggini	89	57
Pognon	85	45
Poi (de)	33	149
Poible - Pemse	85	139
Poidevin	89	58
Poignant	89	59
Poignée	89	60
Poignon	85	45
Poilblanc	89	61
Poillera	89	62
Poillot	89	63
Poilpré	89	64
Poilraux	89	65
Poincaré	89	66
Poincarré	89	66
Poinceau	89	68
Poincelet	89	69
Poincignon	89	75
Poinchon	89	80
Poinçon	89	79
Poindron	89	81
Poinot	89	82
Poinsard	89	91
Poinsard	89	91
Poinseullié	89	92
Poinseullier	89	92
Poinsignon	89	75
Poinson	89	79
Poinsot	89	68
Point	89	93
Pointel	89	94

Page du registre indicateur de la table alphabétique de la conservation de Bar-le-Duc (4 Q 1/2). Parmi les noms, on notera celui de Poincaré, au centre de la page.

Les autres registres

D'autres registres tenus par les conservations des hypothèques sont parfois conservés ; il s'agit bien souvent de reliquats qui ne sont pas représentés dans toutes les conservations. Ces registres sont des documents d'administration ou de comptabilité des conservations des hypothèques, ou encore des registres datant d'avant la loi de brumaire an VII.

On trouvera ci-dessous quelques exemples :

Le sommier d'ordres et instructions

Il contient la copie d'instructions et circulaires de l'Administration des Domaines destinées aux bureaux des hypothèques.

Un seul registre a été conservé, pour la conservation de Bar-le-Duc, pour les années 1813 à 1903. Ce registre offre un intérêt particulier, puisqu'il contient des mercuriales de céréales (tableaux des prix de vente).

Les registres d'inscription des procès-verbaux d'affiches

Ces registres concernent la procédure d'expropriation forcée et servent à consigner les exploits d'huissier annonçant au débiteur et au créancier la saisie du bien aux fins de vente par adjudication. Cette saisie est signifiée par voie d'affiches, apposées au domicile du débiteur, sur les immeubles saisis de celui-ci, dans la commune du bien saisi, dans la commune chef-lieu de canton et enfin au tribunal qui prononcera l'adjudication (tribunal de première instance). L'apposition d'affiche vaut saisie de la propriété des biens qui y sont détaillés.

Un seul registre a été conservé, pour la conservation de Bar-le-Duc, pour l'an IX.

Les registres de notification des procès-verbaux d'affiches

Complémentaires des registres précédents, ces documents servent à consigner la notification faite aux débiteurs et à leurs créanciers de la pose des affiches de saisie des biens.

Un seul registre a été conservé, pour la conservation de Bar-le-Duc, pour l'an VIII.

Le livre de raison

Il contient des extraits de registres d'inscription et de transcriptions. Il n'est conservé que pour Bar-le-Duc. Son intérêt réside notamment dans les mentions d'hypothèques antérieures à la Révolution de 1789.

Neuf registres ont été conservés, pour la conservation de Bar-le-Duc, à partir de l'an IV. Cinq registres ne comportent ni lieu ni date.

Le sommier des hypothèques

C'est un registre de comptabilité qui consigne tous les droits d'hypothèques « suspendus, omis ou recélés », c'est-à-dire des taxes qui n'auraient pas été acquittées, volontairement ou par omission. Ce registre mentionne également la gestion du conservateur des hypothèques, vérifiée par l'Administration.

Deux registres ont été conservés, pour la conservation de Bar-le-Duc, commencés l'un en 1825 l'autre en 1846.

Les tables de renseignement des majorats

Un majorat est un ensemble de biens fonciers ou de rentes, inaliénable, attaché à la possession d'un titre de noblesse et transmissible à l'héritier du titulaire. Cette institution est créée par Napoléon Ier en 1808 et définitivement supprimée en 1848. La constitution d'un majorat était indispensable pour permettre la transmission aux héritiers d'un titre de noblesse d'Empire. Le majorat pouvait être concédé par l'Empereur en tout ou en partie.

Un seul document a été conservé, pour la conservation de Bar-le-Duc années 1810-1811), et contient des informations sur les biens de Pierre-François Colliquet, baron d'Empire, et du maréchal Oudinot.

Les registres d'enregistrement des dénonciations de saisies immobilières

Ces registres sont complémentaires des registres de transcription des saisies immobilières. Ils servent à transcrire les procès-verbaux de dénonciation faits par huissier de justice aux saisis, les notifications de placards aux créanciers inscrits et les radiations de saisies.

Ils ne sont conservés que pour la conservation de Montmédy, pour les années 1807 à 1852.

Les registres d'inscription des créances ordinaires

Ces registres de comptabilité consignent le montant des créances hypothécaires inscrites.

Ils ne sont conservés que pour la conservation de Montmédy, de l'an IV à l'an VII, et sont classés par bureau d'enregistrement (Stenay, Dun et Montmédy).

Les fonds d'archives des hypothèques en Meuse

Les conservations des hypothèques dans la Meuse

Le département de la Meuse a compté jusqu'à quatre conservations des hypothèques : Bar-le-Duc, Montmédy, Saint-Mihiel et Verdun.

La conservation de Montmédy a été supprimée par un décret du 22 avril 1949 ; le service hypothécaire est alors transféré à la conservation de Verdun, et le service fiscal et domanial au bureau d'enregistrement de Montmédy.

Le ressort d'une conservation des hypothèques correspond à l'arrondissement. Pour la conservation de Saint-Mihiel, il s'agit de l'arrondissement de Commercy. L'arrondissement de Montmédy a été supprimé en 1926 mais la conservation de Montmédy a conservé ce ressort jusqu'à sa suppression en 1949.

Les destructions de la Première Guerre mondiale

Les conservations de Saint-Mihiel et Verdun ont beaucoup souffert des destructions de la Première Guerre mondiale : pour Saint-Mihiel, il existe de nombreuses lacunes, et pour Verdun, tous les registres d'inscription ont disparu pour la période antérieure au 10 janvier 1903 et pour la période du 2 juin 1914 au 21 juillet 1916, tandis que les registres de transcriptions de saisies ont disparu pour la période antérieure au 11 avril 1903.

La conservation de Verdun a été évacuée à Chaumont en avril 1916. Elle peut rouvrir un bureau provisoire à Bar-le-Duc en octobre de la même année, ses archives restant à Chaumont.

Les conservations de Montmédy et Saint-Mihiel, qui n'ont pas déménagé, n'ont pas fonctionné durant le conflit : ainsi, pour la conservation de Montmédy, aucun acte n'est transcrit entre le 30 juillet 1914 (le dernier acte est passé ce jour) et le 15 mars 1920, date de la reprise de l'activité du bureau.

La loi du 10 mars 1922 sur la reconstitution des archives hypothécaires[8] perdues durant le conflit invite les créanciers à se faire connaître pour refaire l'inscription de leurs créances. La liste des documents à reconstituer est publiée au Journal officiel (à la date du 14 mars 1923)[9], au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et insérée dans les journaux locaux. La clôture des opérations de reconstitution et la constatation de celle-ci font l'objet d'un jugement des tribunaux de première instance de Saint-Mihiel du 23 juillet 1924 et de Verdun du 26 mai 1925.

Les volumes de transcriptions anciennes ne constituent pas une série à part, mais sont intégrés dans la numérotation des volumes. Le répertoire des formalités est mis à jour avec le nouveau numéro de volume.

8. Voir Archives départementales de la Meuse, 18 Q 1.
9. La liste des registres à reconstituer pour Saint-Mihiel se trouve aux pages 2438-2440, et pour Verdun à la page 2441.

Constitution des fonds aux Archives départementales de la Meuse

Le décret du 21 juillet 1936 dispose que tous les documents ayant 100 ans de date doivent être versés, dans un délai de 6 mois, dans les dépôts d'archives de Paris et des départements[10].

Ce décret n'aura pas d'effet dans la Meuse avant 1955, année des premiers versements aux Archives départementales. Cette année-là, les conservations de Bar-le-Duc, Saint-Mihiel et Verdun (celle-ci versant également les registres de la conservation disparue de Montmédy), versent 743 registres jusqu'en 1854 (1855 pour Bar-le-Duc).

En 1962 a lieu un important versement du Centre régional hypothécaire de Châlons-sur-Marne, constitué de 4 500 registres allant de l'an VII à 1924 et concernant les quatre conservations meusiennes.

Des versements ultérieurs viennent compléter les fonds déjà présents aux Archives départementales, en 1964 (Verdun et Montmédy), 1969 (Bar-le-Duc, Verdun et Montmédy, Saint-Mihiel), 1974 (Verdun et Montmédy), 1975 et 1981 (Bar-le-Duc), 1982 (Saint-Mihiel), 1985 (Bar-le-Duc), 1988 et 1993 (Saint-Mihiel), 1994 (Bar-le-Duc), 2000 (Bar-le-Duc), 2004 (Verdun pour Montmédy).

Le dernier versement important a lieu en avril-mai 2009, suite à la publication du décret n° 2008-1055 du 10 octobre 2008 modifiant les règles relatives à l'archivage des documents déposés et produits dans les conservations des hypothèques, et disposant que les documents de plus de 50 ans doivent faire l'objet d'un versement aux services départementaux d'archives.

On notera par conséquent que les fonds d'archives des conservations des hypothèques meusiennes se sont constitués aux Archives départementales sur un tout petit peu plus d'un demi-siècle.

Classement des fonds aux Archives départementales de la Meuse

Ces versements étalés sur une aussi longue période n'ont pas permis de réaliser un classement homogène, les typologies de registres (les « séries organiques » du langage archivistique) étant divisées entre plusieurs versements. Par ailleurs, la manière de coter les registres versés a varié au fil du temps.

10. Toutefois, une instruction du 18 mars 1937 de la Direction générale de l'Enregistrement, des domaines et du timbre autorise les conservateurs des hypothèques à surseoir à ces versements, en accord avec les archivistes départementaux, s'ils jugent que les documents à verser peuvent leur être utile ou que le fait de s'en dessaisir entraînerait leur responsabilité.

À l'occasion des premiers versements de 1955, le choix a été fait d'attribuer une sous-série de la série Q non encore utilisée pour chaque typologie[11] : par exemple, la sous-série 147 Q identifie les registres de transcriptions de la conservation de Bar-le-Duc.

Ensuite, la cote provisoire Qp, avec une numérotation continue des registres, a été utilisée pour les versements des années 1980, sans souci de la typologie des documents : par exemple, Qp 1-125 concerne des registres de transcription de la conservation de Bar-le-Duc entrés en 1981, Qp 1527 à 1825 un ensemble de registres de la même conservation, entrés en 1985.

Enfin, à partir de 1988, c'est la série W qui a été adoptée, avec un numéro de versement précédant la lettre de série : par exemple, « 950 W 1-112 » concerne le versement en 1988 des registres de transcriptions (pour les années 1932 à 1937) et les registres d'inscriptions (pour 1933 à 1937) de la conservation de Saint-Mihiel.

Au nombre important de numéros de sous-séries et de versements (50 en tout) s'ajoute la numérotation discontinue des registres. Dans certains cas, le numéro d'article (correspondant à chaque registre) reprend le numéro de volume donné par la conservation, dans d'autres, le numéro d'article correspond au premier registre du versement : par exemple Qp 1 (cote donnée par les Archives départementales) correspond au premier registre de transcriptions de la conservation de Bar-le-Duc versé en 1981, qui porte en fait le numéro 78 donné par la conservation des hypothèques, mais 2099 W 787, premier registre du versement entré en avril 2009, correspond bien au volume d'inscriptions n° 787 de la conservation de Montmédy.

Les derniers versements, en 2009, ont rendu possible un reclassement des fonds des conservations des hypothèques, puisque désormais les Archives départementales conservent l'ensemble des archives des conservations des hypothèques des origines de l'institution à la réforme de 1955 (sauf dans le cas où des registres, inclus dans ces dates, se poursuivent après 1955, comme c'est le cas pour les saisies immobilières ; ces registres ont été gardés par les conservations, mais ils représentent à peine quelques registres).

Le reclassement, entrepris en avril 2017, s'appuie sur la circulaire des Archives de France AD 98-8 du 18 décembre 1998, *Instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales*, et introduit deux modifications importantes :

L'ensemble des archives hypothécaires est classée en série Q, et dans celle-ci, en sous-série 4 Q. Chaque conservation des hypothèques est identifiée par un numéro de sous-sous-série, placé après la lettre de série, comme suit :

4 Q 1 : conservation de Bar-le-Duc
4 Q 2 : conservation de Montmédy
4 Q 3 : conservation de Saint-Mihiel
4 Q 4 : conservation de Verdun

11. Pour mémoire, la série, définie par une lettre de l'alphabet, est une partie du cadre de classement qui permet d'organiser les archives produites par l'administration et les organismes chargés d'une mission de service public (et, dans le cas d'archives privées, de personnes physiques ou morales de droit privé). Ce cadre de classement s'applique à tous les services départementaux d'archives (il existe un cadre de classement spécifique pour les archives communales). La lettre Q concerne les archives des services de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, et des services préfectoraux traitant de ces affaires. À l'intérieur d'une série, on peut créer des sous-séries (identifiées par des numéros placés avant la lettre de série) pour isoler les archives produites par tel ou tel service (appelé « service producteur »).

À l'intérieur de chaque sous-série, la numérotation est effectuée en continu, de 1 à *n*, suivant le plan de classement adopté ; il n'y a donc plus de rupture de cote, ni de concordance entre les numéros de volumes donnés par les conservations et les numéros d'articles attribués par les Archives départementales. En effet, il n'est pas possible de respecter dans la cotation la numérotation d'origine des registres, cette possibilité étant proscrite par la circulaire de 1998. C'est l'analyse des registres qui porte la mention du numéro d'origine du registre.

Le plan de classement adopté pour chaque conservation est le suivant :

Registres d'ordres
- Registre indicateur de la table alphabétique
- Table alphabétique du répertoire des formalités
- Répertoire des formalités

Registres de formalités
- Registres d'inscriptions
- Registres de transcriptions d'actes translatifs de propriété d'immeubles
- Registres de transcriptions des saisies immobilières

Registres liés aux formalités

Au terme de ce reclassement, dont la partie « intellectuelle » (ressaisie des analyses, organisation des nouveaux plans de classement) s'est achevée à la fin du mois de juin 2017, ce sont 10 360 registres qui ont été traités, pour un métrage total de près de 420 mètres linéaires. Ce reclassement a également permis de repérer des registres destinés à l'élimination, en raison du peu d'intérêt qu'ils représentent pour la recherche historique ou par la justification d'un droit.

État des fonds, après éliminations

Le tableau ci-dessous offre un aperçu global de la documentation hypothécaire conservée désormais par les Archives départementales de la Meuse après l'élimination de certaines séries de registres présentant peu d'intérêt pour la recherche historique ou la justification de droits.

Typologies de documents		**Conservations**			
		Bar-le-Duc	**Montmédy**	**Saint-Mihiel**	**Verdun**
Registres d'ordre	**Registre indicateur de la table alphabétique**	Dernière génération	Dernière génération	Dernière génération	Dernière génération
	Table alphabétique	Dernière génération	Dernière génération	Dernière génération	Dernière génération
	Répertoire des formalités hypothécaires	2 séries : 43 volumes (pas de tables pour cette série), 296 volumes		2 séries :	Volumes 1 à 344
Registres de formalités	**Registres d'inscription**	11 floréal an VII-27 juillet 1949	25 fructidor an VII-26 avril 1949	18 novembre 1851-28 avril 1939	19 janvier 1903-1er décembre 1955

	Registres de transcription des actes translatifs de propriété d'immeubles	13 floréal an VII-30 décembre 1955	28 prairial an VII-26 avril 1949	20 vendémiaire an XI-30 décembre 1955 (avec nombreuses lacunes)	29 juillet 1882-3 février 1956
	Registres de transcription des saisies immobilières	18 août 1807-26 octobre 1921	13 juillet 1809-22 juin 1939	*Néant*	11 avril 1904-15 juin 1934
	Registres des dépôts	*Éliminés*	*Éliminés*	21 mars 1865-25 mars 1914	*Éliminés*
Registres liés aux formalités	**Registres d'inscription des procès-verbaux d'affiches**	An IX	*Néant*	*Néant*	*Néant*
	Registres de notification des procès-verbaux d'affiches	An VIII	*Néant*	*Néant*	*Néant*
	Tables de renseignement des majorats	1810-1811	*Néant*	*Néant*	*Néant*
	Livres de raison	An IV et sans date	*Néant*	*Néant*	*Néant*
	Sommier des hypothèques	1825-après 1846	*Néant*	*Néant*	*Néant*
	Sommier d'ordres et d'instructions	1813-1903	*Néant*	*Néant*	*Néant*
	Liasse de bordereaux d'inscription	Spécimen, 13 janvier-26 mars 1909	*Néant*	*Néant*	*Néant*
	Enregistrement des dénonciations de saisies	*Néant*	1807-1852	*Néant*	*Néant*

Éliminations

L'instruction du Ministère de la culture et de la communication DAF/DPACI/RES/2009/025 du 25 novembre 2009, relative à l'archivage de la documentation hypothécaire, autorise l'élimination de certaines séries de registres ne présentant pas d'intérêt historique. Sont concernés les registres d'inscriptions à partir de 1865 (sauf pour les périodes de guerre, 1914-1918 et 1939-1945 et éventuellement des périodes complémentaires en fonction de la situation locale)[12], et l'ensemble des registres de dépôts, des registres de recette de la taxe sur les radiations, les réquisitions d'états et de formalités.

Pour les fonds meusiens, l'application de cette instruction concerne surtout les registres de dépôt, à l'exception de ceux de Saint-Mihiel : cette conservation ayant subi des destructions durant la Première Guerre mondiale, il a semblé pertinent de conserver cette typologie de registres. En effet, même si la recherche dans les registres de dépôt est difficile (les registres d'ordre, par exemple, n'y renvoient pas et seule la date du dépôt dans le répertoire des formalités permet de retrouver le registre de dépôt correspondant), les lacunes dans les registres de formalités peuvent être comblées par les registres des dépôts. Ils sont utiles si l'on ne connaît pas le nom du notaire qui a procédé à la demande de transcription : la mention de celui-ci permet de consulter le fonds de l'étude notariale concernée et de retrouver la minute de l'acte recherché. Malheureusement, pour la conservation de Saint-Mihiel, seule la période du 22 septembre 1875 au 25 mars 1914 est couverte sans interruption par les registres de dépôt (avant cette série, seuls deux registres ont survécu aux destructions, pour la période du 21 mars au 6 juillet 1865 et du 4 au 28 janvier 1869). Cela permet tout de même d'effectuer des recherches sur près de quarante ans.

Ont par ailleurs fait l'objet d'une élimination les registres indicateurs et les volumes des tables alphabétiques constituant d'anciennes générations, puisque les informations sont reportées sur de nouveaux registres à chaque refonte (seules les fonds des conservations de Bar-le-Duc et Montmédy contiennent des anciennes tables) ; pour la conservation de Verdun, un volume de table alphabétique a également été éliminé (double d'un volume existant), et pour celle de Saint-Mihiel, un volume qui constituait une refonte avortée des tables alphabétiques.

Les registres d'inscriptions, en revanche, ont fait l'objet d'une conservation intégrale. En effet, il a semblé utile de conserver ces séries pour le département de la Meuse, alors qu'aucun département de la région Lorraine, ni de l'actuelle région Grand-Est, n'est concerné par cette conservation intégrale.

De plus, en raison des destructions de la Première Guerre mondiale, certains bureaux de l'Enregistrement du nord du département de la Meuse (et, pour Bar-le-Duc, celui de Revigny-sur-Ornain) ont perdu la totalité de leurs registres antérieurs au conflit (par exemple, les archives du bureau de Montfaucon-en-Argonne, dans l'ancien arrondissement de Montmédy, ne commencent qu'en 1920).

Par ailleurs, même en l'absence de toute destruction liée à des faits de guerre, la conservation des registres d'inscription permet une recherche plus facile : celle-ci se fait par arrondissement,

12. L'instruction prévoit une conservation complète de ces registres pour certains départements seulement : Alpes-Maritimes, Landes, Mayenne, Nord, Rhône, Tarn, Vaucluse, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. L'instruction fait commencer l'élimination à 1865, date de la création du répertoire général de l'Enregistrement, qui permet de retrouver les analyses de ces actes dans chaque bureau d'Enregistrement.

et la consultation du répertoire des formalités permet de retrouver rapidement les références des actes.

Au total, ce sont 921 registres qui ont été éliminés, pour un métrage total de 20 mètres linéaires.

La liste des documents éliminés pour chaque conservation, avec leurs cotes, est présentée ci-dessous (le terme « double » se rapporte aux doubles des registres des dépôts qui devaient être transmis aux tribunaux de première instance d'arrondissements différents des conservations des hypothèques concernées) :

Conservation de Bar-le-Duc

Registre indicateur de la table alphabétique : 145 Q 1-3 ; Qp 1528-1531 (il s'agit de registres correspondant aux anciennes générations de tables).

Table alphabétique du répertoire des formalités : 144 Q 1-44 ; Qp 1532-1573 (il s'agit d'anciennes générations de tables, dont les informations ont été reportées dans la dernière génération).

Registres de dépôt : 149 Q 23-236, volumes 23-236 ; 149 Q 268-276 (doubles) ; Qp 1787-1817, volumes 237-267 ; 1764 W 156-166, volumes 268-270, 272-279 ; 1964 W 1-29 (doubles) ; 2104 W 280-299, volumes 280-299.

Conservation de Montmédy

Registre indicateur de la table alphabétique : 158 Q 6 (il s'agit d'un registre renvoyant à d'anciennes générations de tables).

Table alphabétique du répertoire des formalités : 158 Q 1-5, 158 Q 7-24 (il s'agit d'anciennes générations de tables, dont les informations ont été reportées dans la dernière génération).

Registre des dépôts : 157 Q 1-249, volumes 1-249 (les volumes 217 à 249 sont des doubles) ; 2100 W 217-257, volumes 217-257 ; 2101 W 40, 41, 43.

Conservation de Saint-Mihiel

Registre indicateur de la table alphabétique : 2109 W 223 (il s'agit d'une refonte avortée des registres précédents, qui ne contient que les noms de A à Brou).

Conservation de Verdun

Table alphabétique du répertoire, volume 112 bis : 2096 W 112 bis (double du n° 112, ne différant que sur la pagination).

Registres des dépôts : 169 Q 221-249, volumes 221-249 ; 2116 W 250-317, volumes 250-317.

Bibliographie

Cette bibliographie n'a pas pour objectif d'être exhaustive, mais d'offrir un choix d'ouvrages au lecteur qui souhaiterait poursuivre ses recherches sur le sujet.

Les ouvrages consultables aux Archives départementales de la Meuse sont suivis de leur cote.

BLOCK (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 4ème édition, 1898, 2337 p. (article « hypothèque », par Édouard Maguéro, p. 1301-1304).
[Cote AD55 : BIBU 66]

Code civil des Français, Paris, 1804, titre XVIII.
[Cote AD55 : BIBU 763]

Code hypothécaire contenant la loi générale du 9 Messidor, an 3, et toutes les loix additionnelles postérieures, concernant le nouveau régime des hypothèques, Paris, chez Garnéry, an IV.

MERLEY (Jean), « Une source d'histoire économique et sociale : les archives de la conservation des hypothèques », *La Gazette des archives*, n° 77, 2ème trimestre 1972, p. 89-98.
[Cote AD55 : 1500 PER]

THERY (Philippe), *Sûretés et publicité foncière*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Droit fondamental », série « Droit civil », 1ère édition, 1988, 437 p.
[Cote AD55 : OCTAVO 5729]

Table des matières

Contenu et intérêt des registres des hypothèques 3

Privilège et hypothèque : notions juridiques 5

Historique de l'institution 9

Typologie des documents hypothécaires 11

- **Les registres de formalités** 11
- **Les registres d'ordre** 15
- **Les autres registres** 18

Les fonds d'archives des hypothèques en Meuse 21

Éliminations 27

Bibliographie 29